

CHAPITRE 2 PROCÉDURE D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

SECTION 1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Article 2.1.1 Demande par le requérant

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit au fonctionnaire désigné, sur le formulaire prévu à cet effet.

Article 2.1.2 Contenu de la demande

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Les coordonnées complètes (Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) du requérant.
- b) Les coordonnées complètes (Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) du propriétaire, si différent du requérant.
- c) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire.
- d) La description détaillée de l'usage conditionnel projeté.
- e) Les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel.
- f) Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre (Dans le cas d'une construction existante).
- g) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre (Dans le cas d'une construction projetée).
- h) Un plan à l'échelle identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel, les constructions existantes ou projetées, et localisant et identifiant toutes les composantes de cet usage, notamment :
 - i. Les caractéristiques architecturales de chacune des façades de l'immeuble (Principalement dans le cas où le projet nécessite la construction, l'agrandissement ou la modification d'un immeuble).
 - ii. Les activités.
 - iii. Les stationnements et allées de circulation.
 - iv. Les aménagements souterrains, s'il y a lieu.
 - v. Les composantes relatives à l'affichage.
 - vi. L'éclairage.
 - vii. Les aires de manœuvre ou d'entreposage.
- i) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel et permettant

de l'analyser en fonction des critères prévus au présent règlement (Par exemple : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).

Article 2.1.3 **Tarif**

Le tarif pour l'étude d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel est de 1 000 \$ et est exigible au moment de la présentation de la demande.

Aucune demande d'approbation d'un usage conditionnel ne sera traitée si ce montant n'a pas entièrement été payé.

SECTION 2
ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Article 2.2.1 **Fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements ou documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les documents ou renseignements nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée complète à la date de réception de l'ensemble des renseignements et documents exigés.

Article 2.2.2 **Transmission au Comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète et que les frais ont été acquittés, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandations.

SECTION 3
AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Article 2.3.1 **Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, formule ses recommandations en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux sections 1 à 4 du chapitre 3 du présent règlement.

Ces recommandations sont transmises au conseil municipal pour décision.

SECTION 4
AVIS PUBLIC ET DÉCISION DU CONSEIL

Article 2.4.1 **Avis public**

Au moins quinze jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier doit, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

Article 2.4.2 **Contenu de l'avis public**

L'avis public doit respecter les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en indiquant :

- La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal.
- La nature de la demande.
- La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

L'avis public doit mentionner que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à la demande d'approbation d'un usage conditionnel.

Article 2.4.3 **Décision du conseil municipal**

Après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

Le conseil municipal peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

SECTION 5 **ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT**

Article 2.5.1 **Émission du permis ou certificat**

Sur présentation d'une copie de la résolution approuvant l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou certificat requis selon les travaux visés.